



Conditions générales de vente (En date du : 01/2014)

I. Domaine d'application

1. Les conditions de vente ci-après s'appliquent exclusivement aux contrats de toutes les sociétés allemandes du groupe d'entreprises heristo ; nous ne reconnaissons pas les conditions de cocontractant s'en écartant, sauf si nous avons expressément accepté leur validité par écrit. Nos conditions de vente sont également applicables lorsque nous effectuons la livraison sans réserve en ayant connaissance d'autres conditions du cocontractant.
2. Tous les accords des parties que celles-ci ont conclus dans le cadre des négociations contractuelles en vue de l'exécution du contrat, sont consignés par écrit.
3. Nos conditions de vente ne sont applicables qu'à des entreprises dans le sens du § 310 alinéa 1 du "BGB" (code civil allemand).
4. Elles sont applicables dans leur version respective en tant qu'accord-cadre, également pour des contrats futurs avec le même cocontractant, sans que nous ayons besoin de les rappeler dans chaque cas particulier ; en cas de modifications apportées à nos conditions générales de vente, nous informerons alors immédiatement notre cocontractant.

II. Conclusion du contrat/Prix

1. Si une commande doit être qualifiée d'offre conformément au § 145 du code civil allemand (BGB), nous pouvons l'accepter dans un délai de 2 semaines.
2. Sous réserve d'un accord contraire, nos prix s'entendent "départ usine" sans emballage.
3. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas incluse dans nos prix; elle est calculée selon le taux légal au jour de la facturation et indiquée séparément dans la facture.
4. Les taxes compensatoires d'abattoir nécessaires sont à la charge de notre cocontractant; il est aussi tenu d'en effectuer la déclaration.
5. Le poids constaté lors de la sortie des marchandises est décisif pour le calcul des prix. La perte de poids naturelle ayant lieu lors du transport ou du stockage intermédiaire n'affecte pas le prix.
6. Dans la mesure où, dans un rapport contractuel ayant pour objet la livraison régulière de marchandises par nos soins, un prix défini a déjà été convenu lors de la passation de contrat, des hausses de prix en raison de modifications ultérieures des prix du marché ou des coûts, p. ex. suite à augmentation des impôts, droits de douane ou autres taxes demeurent sous réserve. Une augmentation de prix ne sera prise en considération que si l'on fait face à une augmentation des coûts en tenant compte de tous ces facteurs de coûts. Nous sommes tenus de procéder de la même façon dans le cas de baisses de coûts ou de prix de marché. Dans la mesure où elles surviennent, nous apporterons immédiatement la preuve des baisses tout comme des hausses de coûts au cocontractant s'il l'exige.
7. Le paragraphe 6 est applicable en conséquence dans le cas d'un rapport contractuel dont l'objet est une marchandise ne devant être livrée que quatre mois après conclusion du contrat ou plus tard.
8. Si une augmentation du prix convenu de plus de 5 % a lieu selon les règles susmentionnées (paragraphe 6 et 7), notre cocontractant est en droit de résiliation, voire, dans le cas du paragraphe 6 ainsi que dans le cas d'autres obligations permanentes, de résolution du contrat au moment de l'entrée en vigueur de cette modification de prix.

III. Qualité de la marchandise

1. Les échantillons sont toujours considérés comme des échantillons moyens. Des écarts de qualité spécifiques à la marchandise ainsi que des écarts de moins de 11% dans les indications de la taille et / ou de la quantité par unité de poids sont convenus comme étant de tolérance admissible.
2. Dans le cas d'un rapport contractuel ayant pour objet la livraison régulière de marchandises par nos soins, des modifications des objets de prestation convenus demeurent sous réserve dans la mesure où cela a lieu en raison d'un procédé de production modifié, d'emballages modifiés, de modifications des règles de l'art, d'exigences modifiées du législateur ou des autorités ou en raison de recommandations d'associations professionnelles ou d'experts et que les modifications ou écarts sont, en tenant compte des intérêts des deux cotés, raisonnables pour notre cocontractant.
3. Le paragraphe 2 est applicable en conséquence dans le cas d'un rapport contractuel dont l'objet est une marchandise ne devant être livrée que quatre mois après conclusion du contrat ou plus tard.

IV. Paiement

1. Le prix d'achat et les prix des services supplémentaires sont payables nets, franco de port et sans frais à notre entreprise dès la remise de la marchandise et réception de la facture ou d'un relevé équivalent. Ceci s'applique de la même manière à des livraisons partielles pour les prix concernant la marchandise livrée.
2. La déduction d'un escompte nécessite un accord écrit particulier.
3. Notre cocontractant peut utiliser en compensation des créances ayant un rapport étroit de réciprocité ou d'échange avec notre créance, en particulier des droits à indemnisation résultant d'une prestation insuffisante. Il n'est du reste en droit de compenser qu'avec des créances ayant été constatées, non contestées et que nous avons reconnues. Il peut exercer un droit de rétention dans la mesure où la contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
4. Notre cocontractant est constitué en demeure au plus tard s'il ne règle pas dans les 14 jours suivant l'échéance et la réception d'une facture ou d'un ordre de paiement similaire; si le moment de la réception de la facture ou de l'ordre de paiement est incertain, notre cocontractant est constitué en demeure au plus tard 14 jours après échéance et réception

de la contrepartie. Le moment décisif de la prestation est le moment de la rentrée des fonds sur notre compte.

5. En cas de graves manquements au contrat, par exemple en cas de retard dans des paiements partiels convenus à deux dates de paiement se suivant, nous sommes en droit, même en cas d'acceptation de chèques ou de lettres de change, sans tenir compte des délais de paiement convenus, d'exiger immédiatement nos créances y compris les intérêts convenus et échus à cette date. Ceci n'est pas applicable lorsque notre cocontractant n'est pas responsable des arrérages ou du grave manquement au contrat.
6. Lorsqu'il est reconnaissable après conclusion du contrat que la réalisation des paiements que nous attendons est sérieusement compromise en raison d'une productivité insuffisante de notre cocontractant, nous sommes en droit d'exiger immédiatement le paiement de toutes les créances encore dues dans la mesure où il n'apporte pas de garanties dans un délai raisonnable que nous lui avons fixé.
7. En présence des conditions du paragraphe 6, nous pouvons en outre refuser notre prestation jusqu'à ce que le cocontractant ait fourni une garantie ou produit la contrepartie.
8. Si notre cocontractant ne définit pas la destination du paiement, nous pouvons répartir les paiements qui nous parviennent à notre choix sur les créances et créances secondaires existantes le concernant.

V. Livraison

1. L'expédition des marchandises et toutes les activités annexes y étant liées ont toujours lieu, même si nous nous chargeons éventuellement des frais d'expédition, au nom et aux risques et périls de notre cocontractant. Notre cocontractant doit s'occuper lui-même des assurances.
2. Dans la limite de l'acceptable pour notre cocontractant, nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles considérées comme exécution partielle.
3. Si pour des raisons indépendantes de notre volonté (indisponibilité de la prestation), nous ne pouvons respecter des délais de livraison fixés, nous en informerons immédiatement notre cocontractant et lui ferons part en même temps du nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier totalement ou partiellement le contrat; nous rembourserons immédiatement tout paiement déjà effectué par notre cocontractant. Est en particulier considéré dans ce sens comme cas d'indisponibilité de prestation le fait que nous ne sommes nous-mêmes pas fournis à temps par notre sous-traitant si, ni nous ni notre fournisseur, n'avons commis de faute ou si nous ne sommes pas obligés à approvisionnement dans certains cas. Les droits légaux de notre cocontractant ne sont pas touchés pour autant.
4. Des retards qui surviennent parce que notre cocontractant ne nous a pas fourni toutes les informations techniques ou autres nécessaires à la livraison décalent ou prolongent également le délai de livraison convenu en conséquence.
5. Nous sommes responsables selon les dispositions légales dans la mesure où le contrat de vente conclu est un contrat à terme fixe dans le sens du § 376 du HGB (code de commerce allemand) ou si l'intérêt de notre cocontractant à la poursuite de l'accomplissement du contrat a cessé d'exister en raison d'un retard de livraison par notre faute. Dans les deux cas, notre responsabilité est cependant limitée à la réparation du dommage prévisible rencontré dans ce type de contrat.
6. Conformément aux dispositions légales, nous répondons également d'un retard de livraison dans la mesure où il est imputable à une faute contractuelle grave ou intentionnelle de notre part; une faute de nos représentants ou de nos auxiliaires d'exécution nous est imputable. Dans la mesure où le retard de livraison repose sur une violation du contrat due à une négligence grossière, notre responsabilité en dommages-intérêts est limitée au dommage prévisible et typique pouvant survenir.
7. Nous sommes aussi responsables dans le cadre des dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison qui nous est imputable repose sur la violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle; mais dans ce cas également, la responsabilité en dommages-intérêts est limitée au dommage prévisible et typique pouvant survenir.
8. En outre, notre responsabilité est engagée en cas de retard de livraison pour chaque semaine de retard révolue dans le cadre d'un dédommagement de retard forfaitaire d'un montant correspondant à 3% de la valeur de la livraison, mais n'excédant cependant pas en tout 15% de la valeur de livraison. Sous réserve de la preuve d'un dommage moindre.

VI. Retard dans l'acceptation

1. Si notre cocontractant est en retard d'acceptation, s'il contrevient à d'autres obligations de coopération ou si notre livraison prend du retard pour d'autres raisons dépendant de notre cocontractant, nous sommes alors en droit d'exiger l'indemnisation du dommage que nous avons ainsi encouru, y compris d'éventuels frais supplémentaires. Sous réserve d'autres conventions et droits.
2. Pour autant que les conditions du paragraphe 1 soient réunies, le risque d'une perte éventuelle ou d'une dégradation due au hasard de la marchandise vendue est transmis à notre cocontractant au moment où celui-ci est constitué en demeure pour non-acceptation ou en tant que débiteur.
3. Si des livraisons ou livraisons partielles sont convenues sur appel sans date de prestation définie et si notre cocontractant ne respecte pas des délais raisonnables au niveau commercial pour l'appel des livraisons ou livraisons partielles convenues, nous pouvons exiger qu'il prenne la marchandise en charge. Si notre cocontractant n'en tient pas compte non plus dans un délai que nous lui avons fixé, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

VII. Traitement de la marchandise, publicité et marquage des produits

1. À partir de la livraison, notre cocontractant est responsable du respect de toutes les consignes, directives et recommandations pertinentes légales, administratives et médico-légales relatives au traitement - en particulier la réfrigération - de la marchandise pendant le chargement et le déchargement, le transport, le stockage, le tri et l'emballage ainsi que relatives à l'exportation et l'importation.
2. Lors de prélèvements d'échantillons dans le cadre du contrôle officiel des produits alimentaires, il doit se charger de faire effectuer à ses frais des prélèvements de contre-échantillons pris et scellés officiellement, selon la quantité nécessaire, mais tout au moins dans la quantité estimée nécessaire par les autorités et de les maintenir à disposition pour nous en les stockant correctement.
3. Dans la mesure où il ne l'a pas acheté, notre cocontractant devra rendre l'emballage vide ou le matériel d'emballage et de transport réutilisable (y compris eurocaisses, palettes, etc.) obtenu avec la marchandise après l'avoir nettoyé de manière impeccable et hygiénique ou le remplacer par un emballage vide correspondant de même type, de même qualité et dans la même quantité.
4. Notre cocontractant ne doit s'exprimer publiquement au sujet de nos produits et de leurs caractéristiques, en particulier dans le cadre de la publicité ou du marquage des produits, qu'en fonction des informations de produit fournies par nos soins et uniquement de façon adéquate.
5. La désignation exacte pour la vente de la marchandise est l'affaire de notre cocontractant dans le cas de divergences dans les coutumes locales et commerciales.

VIII. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de la chose vendue jusqu'à réception de tous les paiements issus de la relation d'affaires avec le cocontractant. En cas de comportement contraire au contrat de la part de notre cocontractant, en particulier en cas de retard dans le paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise vendue. La reprise de la chose vendue par nos soins signifie une résiliation du contrat. Après reprise de la chose vendue, nous sommes habilités à l'utiliser, le produit de la mise en valeur devant être imputé aux dettes du cocontractant après déduction de frais d'exploitation adéquats.
2. Le cocontractant se doit de traiter la chose vendue avec le soin attendu d'un bon commerçant; il est en particulier tenu de l'assurer de manière suffisante selon la valeur à l'état neuf et à ses propres frais contre les dommages causés par le feu, l'eau et le vol. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection sont nécessaires, le cocontractant doit les faire effectuer en temps voulu à ses frais.
3. En cas de saisies ou autres interventions de tiers, notre cocontractant est tenu de nous en informer immédiatement par écrit afin que nous puissions déposer plainte conformément au § 771 ZPO (code de procédure civile allemand). Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte conformément au § 771 ZPO (CPC allemand), le cocontractant est responsable de la perte que nous subissons.
4. Le cocontractant est en droit de revendre la chose achetée dans le cadre normal des affaires; il nous cède toutefois dès maintenant toutes les créances à l'encontre de ses clients ou de tiers au titre de la revente à concurrence du montant final de la facture (y compris TVA) de notre créance, et cela indépendamment du fait que la chose achetée ait été ou non transformée ou mélangée avant la revente. S'il existe entre notre cocontractant et son acheteur un rapport de compte courant selon le § 355 HGB (code de commerce allemand), la créance préalablement cédée par le cocontractant en notre faveur porte aussi sur le solde reconnu ainsi que sur le solde "causal" existant dans le cas d'une insolvabilité du client. Notre cocontractant demeure en droit de recouvrer les créances mentionnées même après la cession. Notre droit de recouvrer une créance nous-mêmes n'en est pas affecté. Nous nous engageons cependant à ne pas recouvrer la créance tant que notre cocontractant survient à ses obligations de paiement issues des produits de la vente, qu'il n'est pas en retard de paiement et en particulier, qu'il n'a pas été déposé de demande d'ouverture de procédure de liquidation ou d'insolvabilité ou qu'il n'est pas en cessation de paiements. Si c'est par contre le cas, nous pouvons exiger que notre cocontractant nous indique les créances cédées et ses débiteurs, qu'il nous communique toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents y ayant trait et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.
5. Des transformations ou remaniements de la chose vendue ont toujours lieu pour nous. Si la chose vendue est traitée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres objets traités au moment du traitement. La chose résultant de la transformation est par ailleurs soumise aux mêmes règles que la chose vendue livrée sous réserve.
6. Si la chose vendue est mélangée de manière inséparable avec d'autres choses ne nous appartenant pas, nous acquérons alors la copropriété de la nouvelle chose dans la proportion de la valeur de la chose vendue (montant final de la facture y compris la TVA) par rapport aux autres choses mélangées au moment du mélange. Si le mélange a lieu de manière à ce que la chose de notre cocontractant soit à considérer comme chose principale, il est convenu que le cocontractant nous transmet alors la copropriété au prorata. Il conserve la nouvelle chose pour nous.
7. Nous nous engageons à libérer sur demande les garanties de notre cocontractant auxquelles nous avons droit dans la mesure où la valeur réalisable de nos garanties dépasse de plus de 10 % les créances à garantir; c'est à nous que revient le choix des garanties à libérer.

IX. Défauts

1. Toute réclamation pour défaut effectuée par le cocontractant suppose qu'il a satisfait à ses obligations de contrôle et de réclamation conformément au § 377 HGB (code de commerce allemand). Les réclamations pour défaut doivent se faire par écrit. Dans le cas de denrées alimentaires périssables, un défaut évident ou reconnaissable doit être réclamé dans les 24 heures suivant sa remise; sinon la marchandise sera considérée comme acceptée. Si le défaut n'est pas reconnaissable au premier abord et ne s'avère que par la suite, le cocontractant doit alors le signaler dans les 24 heures suivant sa découverte dans le cas de marchandises périssables; sinon la marchandise sera considérée comme acceptée.
2. Avec la notification des défauts, le cocontractant doit nous informer du chemin pris par la marchandise depuis le transfert des risques afin que nous puissions examiner les faits. Sur demande, il apportera à ses frais des preuves appropriées s'y rapportant.
3. Dans la mesure où un défaut a été constaté sur la marchandise, nous sommes en droit, à notre choix, de remédier au défaut ou d'effectuer la livraison d'une chose sans défaut. Les dépenses nécessaires dans le cadre de l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel sont à notre charge dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que la chose vendue a été amenée à un autre endroit que le lieu d'exécution.
4. Notre cocontractant doit veiller à ses frais à la conservation adéquate provisoire de la marchandise réclamée, sous réserve d'une vente forcée dans les conditions du § 379, alinéa 1 du code de commerce allemand (HGB). Le retour est soumis à notre assentiment préalable.
5. Si l'exécution ultérieure échoue, notre cocontractant est alors en droit, à son choix, de résilier le contrat ou d'exiger une réduction. Si seule une partie de la livraison de marchandises est défectueuse, il ne peut, s'il est en droit de résiliation, résilier le contrat dans sa totalité que si le reste de la livraison ne l'intéresse pas. Le cocontractant a la charge des preuves dans le cas de la perte d'intérêt pour le reste de la livraison.
6. Des revendications de notre cocontractant à cause de défauts sur des choses n'étant pas de fabrication neuve sont exclues dans la mesure où nous n'avons pas donné de garantie concernant la composition.
7. Le délai de prescription pour la revendication de défauts est de 12 mois à partir du transfert des risques. Ceci ne s'applique pas à la vente d'une chose normalement utilisée pour une construction et qui a causé le défaut respectif.
8. Le délai de prescription dans le cas d'un recours de la livraison conformément aux §§ 478, 479 du code civil allemand (BGB) demeure inchangé.

X. Responsabilité

1. Notre responsabilité pour une atteinte grave à la vie, à l'intégrité physique et à la santé ainsi que notre obligation de responsabilité pour des états de fait de mise en danger (en particulier selon la loi relative à la responsabilité du fabricant) ne sont pas affectées par ces conditions de vente. De même, notre responsabilité pour les garanties et assurances n'est pas affectée si un défaut concerné déclenche notre responsabilité. En outre s'applique ce qui suit :
2. Nous assumons l'entière responsabilité de violations intentionnelles et de négligences graves (de notre représentant légal et de nos auxiliaires d'exécution également). Dans la mesure où une violation intentionnelle du contrat ne peut nous être reprochée, notre responsabilité se limite cependant au dommage prévisible rencontré dans ce type de contrat.
3. Nous assumons également la responsabilité selon les dispositions légales dans la mesure où nous avons violé de notre faute une obligation contractuelle essentielle; dans ce cas également, la responsabilité se limite cependant au dommage prévisible rencontré dans ce type de contrat. Est à considérer comme obligation contractuelle essentielle, toute obligation donnant son caractère au contrat et dans le respect de laquelle le cocontractant peut avoir confiance dans la perspective du but du contrat. En fait par exemple partie notre obligation de livrer ou de mettre à disposition des marchandises commandées à la date convenue.
4. Toute autre responsabilité est considérée comme nulle sans tenir compte de la nature juridique de la réclamation déposée. Ceci s'applique en particulier aux demandes de dommages-intérêts suite à une faute lors de la conclusion du contrat, à cause d'autres violations d'obligation et à cause d'autres revendications délictueuses de dédommagement de dommages matériels conformément au § 823 BDG (code civil allemand). Cette limitation est également valable dans la mesure où le cocontractant exige à la place de la réparation du dommage, au lieu de la prestation, le remplacement de dépenses inutiles.
5. Dans la mesure où la responsabilité de dommages et intérêts nous concernant est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de nos employés, ouvriers, employés, représentants et auxiliaires d'exécution.
6. Aucune des clauses précédentes au paragraphe 1-5 ne vise une modification de la répartition légale ou judiciaire de la charge de la preuve.

XI. Confidentialité

1. Tous les dessins, illustrations, calculs et autres documents et informations reçus de nous sont strictement confidentiels. Nous nous réservons les droits de propriété, de marque et d'auteur pour tous les documents remis. Notre cocontractant ne doit les utiliser qu'à des fins d'exécution du contrat et ne doit pas les rendre accessibles à des tiers sans notre assentiment écrit; après l'exécution du contrat, ils devront nous être rendus immédiatement et sans sollicitation, à moins que nous n'y ayons expressément renoncé.
2. L'obligation de confidentialité reste également valable après exécution du contrat; elle



expire si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les illustrations, dessins, calculs et autres documents confiés sont connues en général.

XII. For / Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations résultant du contrat est notre siège, dans la mesure où rien d'autre ne résulte de notre confirmation de commande. Si notre cocontractant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, la plainte devra être déposée pour tous les litiges résultant des relations d'affaires, y compris ceux relatifs à des lettres de change ou à des chèques, auprès du tribunal local ou international compétent au siège de notre entreprise. Nous pouvons cependant également déposer plainte contre notre cocontractant auprès du tribunal local compétent pour son siège ou pour le siège d'une de ses filiales.

XIII. Langue/Droit applicable

1. La langue du contrat est l'allemand. S'il existe également des documents contractuels dans une autre langue, la version du contrat en allemand est la seule décisive pour la relation juridique entre les deux parties.

2. Dans la mesure où nos conditions de vente ne contiennent pas de stipulations particulières, le seul droit à appliquer, à l'exclusion de tout droit étranger, est le droit pour les relations judiciaires entre des parties nationales en vigueur à notre siège social (droit allemand). L'application de l'accord des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CSIG) est exclue.

XIV. Disposition finale/Clause de sauvegarde

1. Si lors d'un contrat que les deux parties considèrent comme conclu, les deux parties ne se sont en réalité pas mis d'accord sur un point pour lequel un accord devait être convenu, nous sommes alors en droit de combler le vide dans le contrat en toute équité, en tenant compte des intérêts des deux côtés.

2. Si une ou plusieurs dispositions du contrat respectif s'avère caduque, cela ne touche aucunement la validité du contrat dans son ensemble. Si des dispositions individuelles du contrat respectif sont ou deviennent caduques pour d'autres raisons que celles citées dans les §§ 305 - 310 du code civil allemand (BGB), les parties remplaceront alors la disposition caduque par une autre valable correspondant au mieux à la volonté des cocontractants. Il en va de même lorsque des dispositions individuelles du contrat respectif sont ou deviennent caduques pour des raisons venant des §§ 305 - 310 du code civil allemand (BGB), mais qu'il n'y a cependant pas de réglementation sur ce point dans la loi.